



04/12/09

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Chartres, le

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme SONNET-BOUHIER
Tél. : 02 37 27 70 93
Fax : 02 37 27 72 55
francoise.sonnet-bouhier@eure-et-loir.pref.gouv.fr

ARRÈTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

00241209.12vhape
imposant des prescriptions à la
SOCIETE HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUCE

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment Le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II, et le Titre 1^{er} du Livre V ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-23 ;

Vu la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

Vu la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1771 du 30 juillet 1993 autorisant la société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES à exploiter au 42 rue de la Beauce sur le territoire de la commune de Lucé, une fonderie d'aluminium de seconde fusion ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES relatives à l'instauration de seuils limites à l'émission dans l'atmosphère ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis aux services de la préfecture le 17 décembre 2008, dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation d'extension ;

VU le document de référence concernant les meilleures techniques disponibles dans les industries de la forge et de la fonderie, adopté en juillet 2004 par la commission européenne ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 31 août 2009 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion le 23 octobre 2009 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 05 novembre 2009 ;

Considérant que le site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la directive susvisée ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'établissement doivent être revues afin de prendre en compte les niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) figurant dans les documents « BREF » (Best available techniques REference documents) élaborés par la Commission Européenne et définissant les valeurs de référence à atteindre,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES, dont le siège social est 42 rue de la Beauce – BP 10077 – 28112 LUCE CEDEX, pour l'établissement exploité à la même adresse.

Article 2 : Dispositions relatives à la prévention de la pollution de l'air

2.1 Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises sont captées et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

2.2 Valeurs limites d'émission

Les 2 premiers alinéas du paragraphe « valeurs limites d'émission exprimées en concentration » de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 sont abrogées et remplacées par :

Paramètres	Valeurs limites d'émission
Poussières	20 mg/Nm ³
SO ₂	15 mg/Nm ³

2.3 Etude technico-économique

L'exploitant réalise, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une analyse des rejets mettant en évidence les éventuels écarts entre les performances de ses installations et celles attendues en application des Meilleures Techniques Disponibles du BREF SF, définies dans le tableau ci-dessous, pour les paramètres chlore et COT.

En cas d'écart, l'exploitant réalise, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique permettant de définir les actions à mettre en place afin de respecter les niveaux d'émissions de référence complétée par une proposition de calendrier de mise en œuvre des actions nécessaires au regard des enjeux environnementaux et de la capacité d'investissement de l'établissement.

L'exploitant réalise, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour le paramètre NO_x, une étude technico-économique permettant de définir les actions à mettre en place afin de respecter le niveau d'émission de référence, défini dans le tableau ci-dessous, complétée par une proposition de calendrier de mise en œuvre des actions nécessaires au regard des enjeux environnementaux et de la capacité d'investissement de l'établissement.

Paramètres	Niveaux d'émissions du BREF SF
Chlore	3 mg/Nm ³
COT	5 mg/Nm ³
NO _x	50 mg/Nm ³

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le maire de la commune de LUCE et à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre.

Article 4 :

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le maire de la commune de LUCE, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CHARTRES, le 04 décembre 2009-12-04

POUR COPIE COUPLÉE

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE